



DECISION DU MAIRE PRISE PAR

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°4 - 2023

Objet : acquisition d'une cellule de columbarium dans le cimetière communal.

Le Maire de la commune de La Chapelle de Guinchay (Saône-et-Loire),

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;

Vu la délibération n°39/2022 du Conseil Municipal en date du 7 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;

Considérant la demande de Madame Marie-Anne DANIEL épouse GLASSON demeurante 2 lotissement les Cours cidex 104 bis 71570 La Chapelle de Guinchay, d'acquérir une cellule de columbarium dans le cimetière communal ;

DECIDE

- D'ATTRIBUER la cellule de columbarium familiale à l'emplacement C COLUMBARIUM 41 (dossier n°2023-1) au nom de Madame Marie-Anne DANIEL épouse GLASSON pour une durée temporaire de 15 ans à compter du 10 mars 2023 ;
- D'APPLIQUER le tarif de 700€ ;
- DE CHARGER le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal ;

AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Mâcon,
- Monsieur le Trésorier de Mâcon Municipale.

Fait à La Chapelle-de-Guinchay, le 10 mars 2023.

Le Maire,
Hervé CARREAU

